

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/30042]

17 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le tableau dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 fixant la liste des biens immeubles qui sont transférés de l'Enseignement communautaire à l'Institut supérieur autonome « Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen »

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;
- le décret spécial du 13 juillet 2012 réglant l'organisation administrative et le fonctionnement de deux instituts supérieurs fusionnés, l'article 49.

Formalité

La formalité suivante est remplie :

- Le ministre flamand compétent pour le budget a donné son accord le 8 décembre 2021.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur les motifs suivants :

- En tant que successeur du Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, l'Artesis Plantijn Hogeschool Antwerpen (ci-après AP Hogeschool) est propriétaire des terrains et bâtiments appartenant au Kunstensite de Singel conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 fixant la liste des biens immeubles qui sont transférés de l'Enseignement communautaire à l'Institut supérieur autonome « Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen », les biens ayant été transférés par l'Enseignement communautaire. L'Enseignement communautaire a acquis ces biens de la Communauté flamande conformément à l'article 75 du Décret spécial du 19 décembre 1988. La Communauté flamande a acquis ces biens de l'État belge conformément à la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. L'État belge a acquis ces biens de la ville d'Anvers par acte du 31 octobre 1958. Toutefois, la Communauté flamande est propriétaire de la partie restante du terrain et des bâtiments qui s'y trouvent, en partie conformément à l'arrêté royal du 27 octobre 2000 et en partie conformément à l'acte de transfert par la ville d'Anvers au commissaire Huybrechts le 4 décembre 2002.

- En raison d'une erreur matérielle, l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 mentionne cependant la totalité de la superficie du Kunstensite de Singel, à savoir 3ha 28a 86ca, comme étant la propriété (transférée) de l'AP Hogeschool, au lieu de la superficie correcte de 1ha 75a. L'erreur est rectifiée dans le présent arrêté.

Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 fixant la liste des biens immeubles qui sont transférés de l'Enseignement communautaire à l'Institut supérieur autonome « Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen ». En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005, la propriété des biens immeubles mentionnés a été transférée de l'Enseignement communautaire au Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen à partir du 1^{er} septembre 1995.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans la colonne « superficie » du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 fixant la liste des biens immeubles qui sont transférés de l'Enseignement communautaire à l'Institut supérieur autonome « Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen », le membre de phrase « 3 ha 28 a 86 ca » est remplacé par le membre de phrase « 1 ha 75 a ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 fixant la liste des biens immeubles qui sont transférés de l'Enseignement communautaire à l'Institut supérieur autonome « Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen ».

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/30043]

17 DECEMBER 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 11 oktober 2013 tot compensatie van de openbaredienstverplichting tot het vervoer van personen met een handicap of een ernstig beperkte mobiliteit, wat betreft de verlenging van de openbaredienstverplichting voor het vervoer van personen met een handicap of een ernstig beperkte mobiliteit tot en met 31 december 2022 met het oog op de invoering van basisbereikbaarheid

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;
- het decreet van 21 december 2012 tot compensatie van de openbaredienstverplichting tot het vervoer van personen met een handicap of een ernstig beperkte mobiliteit, artikel 5, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft positief advies gegeven op 8 oktober 2021.
- De Raad van State heeft advies 70.442/3 gegeven op 8 december 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het besluit 2012/21/EU van de Commissie van 20 december 2011 betreffende de toepassing van artikel 106, lid 2, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie op staatssteun in de vorm van compensatie voor de openbare dienst, verleend aan bepaalde met het beheer van diensten van algemeen economisch belang belaste ondernemingen.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 3, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 11 oktober 2013 tot compensatie van de openbardienstverplichting tot het vervoer van personen met een handicap of een ernstig beperkte mobiliteit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 28 september 2018 en vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 31 januari 2020, wordt het jaartal "2021" vervangen door het jaartal "2022".

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het gemeenschappelijk vervoer, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 december 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,

L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/30043]

17 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite, en ce qui concerne la prolongation de l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite jusqu'au 31 décembre 2022 inclus en vue de la mise en œuvre de l'accessibilité de base

Fondements juridiques

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;
- le décret du 21 décembre 2012 visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite, l'article 5, alinéa 2.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis positif le 8 octobre 2021.
- Le Conseil d'État a donné son avis 70.442/3 le 8 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 visant à compenser l'obligation de service public pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité très réduite, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2018 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 janvier 2020, l'année « 2021 » est remplacée par l'année « 2022 ».

Art. 2. Le ministre flamand compétent pour les transports en commun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS